

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1991

N° 90
S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

**d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation
applicable dans les territoires d'outre-mer.**

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

**Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : 2337, 2406 et T.A. 565.
2502 et C.M.P. 2518 et T.A. 608.**

**Sénat : 1^{re} lecture : 179, 202 et T.A. 73 (1991-1992).
C.M.P. : 224 (1991-1992).**

Article premier.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans les territoires d'outre-mer, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à chacun des territoires concernés dans l'ensemble des intérêts de la République, dans les matières suivantes :

1° organisation judiciaire ;

2° procédure pénale ;

3° indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation ;

4° aide juridictionnelle en matière pénale ;

5° secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux assemblées territoriales intéressées, dans les conditions prévues pour leur consultation sur les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2.

Un projet de loi de ratification des ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1992.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.